

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale : LETTONIE. Adhésion à la Convention de Paris revisée de 1883/1911 pour la protection de la propriété industrielle et aux arrangements de Madrid de 1891/1911 concernant la répression des fausses indications de provenance et l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, p. 157.

Législation intérieure : ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins, modèles et marques aux expositions (du 9 juillet, 1^{er} et 17 août 1925), p. 157. — COLOMBIE. I. Constitution du 5 août 1886. Titre IX, article 120, n° 20 (*délivrance des brevets*), p. 157. — II. Règlement portant exécution de la loi n° 31, du 28 février 1925, concernant la propriété industrielle (n° 499, du 26 mars 1925), p. 158. — III. Résolution concernant la publication, dans le *Diario oficial*, de certains documents et les droits à percevoir pour ces publications (n° 7, du 31 mars 1922), p. 159. — IV. Résolution édictant certaines dispositions en matière de brevets et de marques (n° 15, du 1^{er} avril 1925), p. 159. — GUATÉMALA. Loi concernant les marques de fabrique et de commerce, le nom commercial et les désignations commerciales (du 31 décembre 1924), p. 159. — LITHUANIE. Loi sur les marques de fabrique (du 27 janvier 1925), p. 162. —

PALESTINE. Règlement sur les brevets (du 1^{er} janvier 1925), *deuxième et dernière partie*, p. 163.

Conventions particulières : AUTRICHE—GRANDE-BRETAGNE. Traité de commerce et de navigation (du 22 mai 1924), *dispositions concernant la propriété industrielle*, p. 165.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : A la veille de la Conférence de La Haye: les travaux préparatoires, p. 166.

Jurisprudence : ALLEMAGNE. Marques internationales. Article 5 de l'Arrangement de Madrid. Délai de refus, p. 169.

Projets et propositions de loi : GRANDE-BRETAGNE. Projet de loi concernant l'amendement de la loi de 1887/1911 sur les marques, p. 170.

Nouvelles diverses : Pour une classification internationale uniforme des marchandises à l'usage des transports internationaux, p. 170.

Bibliographie : Publications périodiques, p. 170.

Statistique : SUISSE. Statistique de la propriété industrielle pour les années 1922 et 1923, p. 171.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

LETTONIE

ADHÉSION

AUX ACTES DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Par une note en date du 6 juillet 1925, la Légation de Lettonie a notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion de son gouvernement aux Actes de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, savoir:

1^o Convention de Paris, du 20 mars 1883, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911;

2^o Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, revisé à Bruxelles et à Washington, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce;

3^o Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, revisé à Washington, concernant la répression des fausses indications de provenance.

Conformément à l'article 16, alinéa 3, de la Convention d'Union, cette adhésion pren-

dra effet un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement suisse aux autres pays unionistes. Cette notification ayant eu lieu par circulaire du Conseil fédéral du 20 juillet 1925, l'accession de la Lettonie aux Actes de l'Union produira ses effets à partir du 20 août 1925.

En ce qui concerne la contribution aux frais du Bureau international, le Gouvernement letton désire que la Lettonie soit rangée dans la VI^e classe.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS, MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS (Des 9 juillet, 1^{er} et 17 août 1925.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1904, p. 90.

concerne la 20^e exposition des machines utilisées pour la fabrication de la bière et pour les caves, qui aura lieu à Berlin du 5 au 13 octobre 1925. Il en sera de même pour l'exposition spéciale des inventions du *Rheinisch-Westfälischer Erfinder-Verein E.V.*, qui aura lieu à Dortmund du 8 au 31 août 1925, à l'exposition du Commerce et de l'Industrie de Westphalie et de Lippe, et pour la grande exposition allemande de radiographie qui aura lieu à Charlottenbourg du 4 au 13 septembre 1925.

COLOMBIE

I

CONSTITUTION DU 5 AOUT 1886 TITRE IX. ARTICLE 120, n° 20⁽¹⁾

20. « Il appartient au Président de la République, en tant qu'autorité administrative suprême, d'accorder des brevets d'invention temporaires aux auteurs d'inventions ou de

⁽¹⁾ Cette disposition de la Constitution colombienne, qui nous était inconnue, a été publiée dans le Bulletin du 1^{er} mai 1925 de l'agence de brevets de M. José Joaquín Perez (Apartado 99 à Bogotá). Nous devons à l'obligeance de M. Perez la communication de ce Bulletin, qui contient également le texte du règlement et des deux résolutions ci-dessous.

perfectionnements utiles, conformément aux lois

II

RÈGLEMENT

PORANT EXÉCUTION DE LA LOI N° 31, DU 28 FÉVRIER 1925, CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 499, du 26 mars 1925.)

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux prescriptions de l'article 5 de la loi n° 31 de l'année courante⁽¹⁾, toute demande tendant à obtenir un brevet pour des compositions pharmaceutiques, des médicaments, des boissons ou des aliments de toute espèce et forme à l'usage des hommes seront accompagnées de la formule (rédigée sur papier timbré) et d'un échantillon du produit et adressées à la Commission des spécialités pharmaceutiques mentionnée par la loi n° 11 de 1920⁽²⁾, ou, à défaut de celle-ci, au Directeur national de l'Hygiène et de l'Assistance publique, afin que l'autorité recevante procède ou fasse procéder aux examens nécessaires en vue de constater:

- a) si l'échantillon concorde avec la formule;
- b) si l'invention ou le perfectionnement sont nouveaux, étant entendu que l'on ne doit considérer comme inventions les formules et les combinaisons généralement connues et employées que dans le cas où un perfectionnement à spécifier clairement dans la formule déposée leur aurait été apporté;
- c) si l'objet auquel le produit est destiné est dûment indiqué dans la demande;
- d) si l'invention ou le perfectionnement ne sont pas de nature à porter préjudice à la santé ou à l'hygiène publiques aux termes de l'article 5 précité de la loi n° 31.

Un rapport constatant le résultat desdits examens sera rédigé par l'autorité qui les a effectué. Celle-ci retournera la demande, accompagnée du rapport, au ministère d'où elle provient. La formule sera mise sous enveloppe scellée avec le sceau de l'autorité examinatrice.

ART. 2. — Avant de délivrer un brevet concernant une demande de la nature prévue par l'article précédent, qui serait en cours d'expédition au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, il faudra accomplir les formalités ci-dessus indiquées.

(1) Voir Prop. ind., 1925, p. 88.

(2) Loi du 15 septembre 1920 édictant des prescriptions pour l'importation et la vente des drogues vénéneuses. Nous en omettons la traduction parce qu'elle sort du cadre de notre revue.

ART. 3. — Les certificats de brevet délivrés pour les inventions ou les perfectionnements de cette nature porteront une mention concernant le rapport susdit, avec l'indication de la date, et ils spécifieront l'objet auquel le produit breveté est destiné.

ART. 4. — Les examens visés par l'article 1^{er} du présent règlement se feront à la charge des intéressés.

ART. 5. — Il est interdit d'annoncer ou de vendre un produit autre que celui pour lequel le brevet a été pris.

Paragraphe. — Toute contravention au présent article donnera lieu à la radiation du brevet. Les autorités qui ont acquis la preuve de la contrefaçon en informeront en détail le ministère compétent, lequel, vu les documents déposés, prononcera la radiation. Cette mesure sera portée à la connaissance de l'intéressé et publiée dans le *Diario oficial*.

ART. 6. — La classification prévue par l'article 34 de la loi comprendra les classes suivantes :

Classe 1. Substances chimiques utilisées pour l'industrie, la photographie, les recherches scientifiques, les travaux agricoles et horticoles et substances anticonvulsives.

Classe 2. Substances et produits utilisés pour la médecine, la pharmacie, la médecine vétérinaire et l'hygiène; drogues naturelles ou préparées, eaux minérales, vins et toniques médicinaux, poudres insecticides d'usage domestique.

Classe 3. Substances végétales, animales et minérales à l'état naturel ou préparées en vue de leur usage pour la manufacture, la construction ou l'usage domestique, non comprises dans d'autres classes.

Classe 4. Métaux ouvrés ou mi-ouvrés utilisés pour les industries, non compris dans d'autres classes, produits de la fonte, de la forge et de la chaudronnerie.

Classe 5. Machines et appareils pour les industries de tous genres non comprises dans d'autres classes, ou leurs parties, accessoires et compléments pour le sondage et le filtrage; machines et appareils utilisés pour l'agriculture, l'aviculture, l'apiculture, la pisciculture, la laiterie, la viticulture, la sylviculture et la tonnelerie.

Classe 6. Instruments pour la chirurgie, la médecine, la physique, la mathématique, la science et l'art vétérinaire, exception faite pour les appareils électriques.

Classe 7. Instruments et appareils de musique et leurs accessoires. Musique et instruments de musique automatiques.

Classe 8. Horlogerie et chronométrie. Bijoux,

métaux et pierres précieuses, émaux, objets en or, en argent et en platine.

Classe 9. Articles en faïence en général, cristallerie, articles en bronze, articles argentés par l'électrolyse, métaux non précieux, bronzes et marbres d'art, articles de fantaisie, bijoux faux, jouets, articles de récréation, jeux, cartes à jouer, ornements d'église, objets d'art peints, sculptés, gravés, lithographiés et objets similaires.

Classe 10. Articles de ferronnerie, coutellerie, peinture, serrurerie, quincaillerie, garnitures en fer, articles de ménage, de bazar et de ferblanterie, câbles non électriques, vannerie, etc.

Classe 11. Armurerie, explosifs, instruments et accessoires pour la chasse et la guerre, équipements militaires.

Classe 12. Machines, appareils et éléments de transport en général, leurs parties et accessoires.

Classe 13. Meubles, produits de l'ébénisterie, de la décoration, de la tapisserie, de la matelasserie, de la charpenterie.

Classe 14. Appareils et articles de caléfaction, ventilation, éclairage, réfrigération, hydrothérapie, articles sanitaires, machines, appareils et articles pour le nettoyage en général, la lessive et le dégraissage.

Classe 15. Toiles et tissus en toile en général, dentelles, linge et linge de table.

Classe 16. Vêtements, chaussures, chapeaux, articles de passementerie, bonneterie, articles de mode, éventails, parapluies et ombrelles, articles de mercerie, ganterie, parfumerie, mèche.

Classe 17. Caoutchouc, gomme, gutta-percha, bruts ou ouvrés en toutes formes et articles non orthopédiques, chirurgicaux ou électriques fabriqués avec ces matières.

Classe 18. Articles et matériaux pour l'imprimerie, la librairie, la lithographie, la reliure, la cartonnnerie, l'enseignement et le dessin; articles de bureau, machines à écrire, à calculer et à contrôler, encres.

Classe 19. Cuir et peaux bruts, ouvrés et manufacturés non compris dans d'autres classes; harnais, malles et articles de voyage en général.

Classe 20. Électricité, machines, produits, appareils et accessoires électriques pour produire la force, la chaleur et la lumière, téléphonie, télégraphie et radio-télégraphie.

Classe 21. Tabacs, cigares et cigarettes, tabac à priser et articles pour fumeurs.

Classe 22. Substances alimentaires ou utilisées comme ingrédients pour l'alimentation.

Classe 23. Boissons non médicinales en gé-

néral, qu'elles soient alcooliques ou non, alcool.

Classe 24. Produits de l'agriculture, de l'horticulture, de la floriculture et de l'arboriculture non compris dans d'autres classes; animaux vivants.

Classe 25. Articles divers non compris dans les classes précédentes.

ART. 7. — Si le cliché de la marque déposée à l'enregistrement dépasse la mesure de 7 cm. de largeur et de longueur prévue par le n° 3 de l'alinéa 3 de l'article 35 de la loi précitée, le déposant versera une taxe se montant à 1 pesos pour chaque centimètre ou fraction de centimètre en sus de 7. A défaut de l'acquittement de cette taxe, il ne sera point donné cours à la demande, tant que le paiement n'aura été effectué.

ART. 8. — Si la marque consiste en un ou plusieurs mots indépendants de toute forme distinctive, ce ou ces mots seront publiés dans le *Diario oficial*, avec la demande y relative, en caractères saillants et avec des espaces suffisants pour qu'ils se détachent nettement du texte.

ART. 9. — Les droits concernant l'insertion dans le *Diario oficial* des documents visés par la loi précitée sont réglés en vertu de la Résolution n° 7, du 31 mars 1922⁽¹⁾, en tenant compte de la variation concernant les mesures des clichés des marques et des prescriptions de l'article 7 du présent règlement.

III

RÉSOLUTION concernant

LA PUBLICATION DANS LE « DIARIO OFICIAL »
DE CERTAINS DOCUMENTS ET LES DROITS À
PERCEVOIR POUR CES PUBLICATIONS

(N° 7, du 31 mars 1922.)

A partir du 1^{er} avril prochain, les droits à acquitter par les particuliers pour la publication, dans le *Diario oficial*, des demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque de fabrique, de commerce ou d'agriculture, des brevets d'invention, des certificats d'enregistrement, des transferts, des renouvellements et des extraits de sentences exécutoires en matière de protection de la propriété industrielle seront les suivants :

a) pour le texte d'une demande tendant à l'enregistrement d'une marque de fabrique, de commerce ou d'agriculture, avec le cliché y relatif, lequel ne devra pas avoir plus de 12 cm. en largeur et en longueur (3 publications): 5 pesos.
Si le cliché excède ladite mesure, il y

aura lieu de payer une taxe additionnelle de 1 pesos pour chaque centimètre ou fraction de centimètre en sus des dimensions prescrites. Les marques qui comportent deux ou plusieurs clichés seront frappées d'une taxe de 5 pesos pour chaque cliché, pourvu que ceux-ci ne dépassent point les mesures prescrites;

- b) pour le texte d'une demande tendant à l'obtention d'un brevet d'invention (3 publications): 5 pesos;
- c) pour la publication d'un certificat d'enregistrement de marque de fabrique, de commerce ou d'agriculture (publication unique, qui ne sera pas accompagnée du cliché, déjà publié avec la demande): 3 pesos;
- d) pour la publication d'un certificat de brevet (deux fois): 5 pesos;
- e) pour le texte d'une demande de renouvellement ou de transfert, avec la décision y relative (une fois): 4 pesos;
- f) pour le texte d'un extrait de sentence exécutoire dans une affaire en opposition ou radiation de marque ou de brevet (une publication): un centime de pesos par mot.

Lesdits droits devront être acquittés d'avance à l'administrateur du *Diario oficial*, lequel remettra aux intéressés un récépissé de la somme perçue, récépissé à défaut duquel la publication ne pourra pas être ordonnée. Les résolutions n°s 3, 4, 7, 13 et 15 de 1915⁽¹⁾ sont abrogées.

IV

RÉSOLUTION ÉDICTANT CERTAINES DISPOSITIONS EN MA- TIÈRE DE BREVETS ET DE MARQUES

(N° 15, du 1^{er} avril 1925.)

En exécution des prescriptions du n° 8 de l'article 6 de la loi n° 20 de 1923 concernant les droits relatifs au papier timbré et au timbre national⁽²⁾, et de l'alinéa 2 du n° 3 de l'article 12 de la loi n° 31 de 1925⁽³⁾, il ne sera point donné cours aux demandes de brevets parvenant au ministère, avec la description y relative sous enveloppe scellée, avant que l'intéressé n'ait prouvé devant le chef de la section compétente que les documents sont rédigés sur papier timbré ou sur papier simple muni, sur chaque feuille, de l'estampille de la valeur de 20 centimes de pesos prévue par ladite loi n° 31.

Il ne sera rédigé aucun titre de brevet ou certificat d'enregistrement de marque

(1) Voir n° III ci-dessus.

(2) Nous ne possédons pas le texte de cette loi.

(3) Voir Prop. ind., 1918, p. 100.

avant que l'intéressé n'ait acquitté auprès de la section compétente le droit de timbre y relatif.

Les expéditions de documents en vue de leur publication dans le *Diario oficial* aux termes de la résolution n° 7 de 1922⁽¹⁾ seront faites aux frais des intéressés.

GUATÉMALA

LOI concernant

LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, LE NOM COMMERCIAL ET LES DÉSIGNATIONS COMMERCIALES

(Du 31 décembre 1924.)⁽²⁾

Chapitre I^{er} Des marques

ARTICLE PREMIER. — Doivent être considérés comme marques tous signes et dénominations dont les commerçants, les industriels et les agriculteurs font usage pour distinguer les produits ou les marchandises qu'ils fabriquent ou qu'ils vendent et pour en désigner la provenance.

ART. 2. — L'usage des marques est facultatif. Il peut cependant être rendu obligatoire si l'intérêt public l'exige.

ART. 3. — Le droit à l'usage exclusif d'une marque s'acquiert par l'enregistrement auprès du Bureau des brevets et des marques, conformément aux prescriptions de la présente loi.

ART. 4. — Le droit à l'usage exclusif d'une marque ne s'acquiert que pour des marchandises de même espèce.

ART. 5. — L'acquisition du droit d'usage exclusif d'une marque a pour conséquence l'exploitation des marchandises ou des produits industriels ou agricoles protégés par cette marque.

ART. 6. — La cession ou la vente de l'établissement commercial, industriel ou agricole comprend — sauf stipulation contraire — celle de la marque et le cessionnaire a le droit de se servir de la marque dans la même manière que le cédant, même si la marque consiste dans le nom de l'établissement et ceci sans autres restrictions que celles qui seraient contenues dans le contrat.

ART. 7. — Ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement à titre de marque :

(1) Voir n° III ci-dessus.

(2) Le texte de la loi qui a été publié dans *El Guatemalteco* du 8 janvier 1925, n° 9, p. 50, nous a été obligatoirement communiqué par le Ministère guatémaltèque des Affaires étrangères. Une traduction allemande en est publiée dans le *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 4, du 29 avril 1925, p. 89.

- 1° les lettres, emblèmes, mots, noms ou signes distinctifs dont l'État fait ou doit faire usage;
- 2° la forme ou la couleur des produits;
- 3° les termes ou locutions qui ont passé dans l'usage général et les désignations usuellement employées pour indiquer la nature des produits;
- 4° les termes ou locutions contraires aux bonnes moeurs;
- 5° les armoiries d'États étrangers sans l'autorisation du gouvernement intéressé;
- 6° les portraits de personnes autres que le déposant, à moins qu'il n'y ait autorisation de la part de l'intéressé ou de ses héritiers;
- 7° les signes distinctifs qui prêtent à confusion avec des marques enregistrées ou déposées à l'enregistrement;
- 8° les marques qui consistent dans la reproduction servile de marques déjà enregistrées pour les mêmes produits (art. 4).

ART. 8. — Toute personne sans exceptions, que ce soit une personne physique ou juridique, un Guatémalteque ou un étranger, peut obtenir l'enregistrement de ses marques, pourvu qu'elle ait son établissement principal dans le pays et qu'elle observe les prescriptions de la présente loi.

ART. 9. — Les ressortissants des pays avec lesquels le Guatemala a conclu des conventions pour la protection réciproque des marques peuvent être admis au bénéfice de la présente loi à la condition qu'ils remplissent en tous points les formalités y prescrites.

La disposition du présent article ne porte aucune atteinte aux prescriptions qui pourraient être stipulées quant à la forme de l'enregistrement des marques étrangères.

ART. 10. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque devra être accompagnée :

- 1° d'une description, en duplicata, de la marque, description qui doit également indiquer les réserves que le déposant estime opportun de formuler et les produits auxquels la marque s'applique;
- 2° d'un cliché;
- 3° de six exemplaires de la marque.

ART. 11. — Pour les marques étrangères, le déposant doit fournir, en sus des pièces prescrites par l'article précédent, un pouvoir en due forme et le certificat de l'enregistrement de la marque au pays d'origine. Ces deux pièces doivent être régulièrement légalisées par le Consul du Guatemala compétent. Une traduction en espagnol est requise si les documents sont rédigés en une langue étrangère.

ART. 12. — Le droit de priorité appartient à la marque qui a été déposée la pre-

mière à l'enregistrement auprès du Bureau des brevets et des marques. A cet effet, le Bureau inscrit sur la marge de la demande la date et l'heure de sa présentation.

ART. 13. — Les demandes sont soumises à un examen de la part du Bureau des brevets et des marques. Elles peuvent être rejetées si elles portent atteinte, de l'avavis du Bureau, à des droits antérieurement acquis par des tiers ou si elles ne sont pas conformes, sur un point essentiel ou dans la forme, aux prescriptions de la présente loi.

Si les déposants ne sont pas d'accord avec le Bureau au sujet du rejet de leurs demandes, ils pourront former un recours auprès du Ministère de l'Agriculture (*Secretaria de Estado en el Despacho de Fomento*), lequel décidera, après avoir entendu le représentant du gouvernement (*Fiscal del Gobierno*) et le Bureau, s'il y a lieu ou non de procéder à l'enregistrement demandé.

ART. 14. — Si le Bureau des brevets et des marques considère la demande comme régulière, il en ordonnera, aux frais du déposant, trois publications dans le *Diario oficial* durant la période de 30 jours. De la sorte, toute personne qui se croirait lésée par l'enregistrement demandé pourra former une opposition auprès dudit Bureau dans les 40 jours qui suivent la date de la première publication.

ART. 15. — Lorsqu'une opposition a été formée contre l'enregistrement d'une marque, le Bureau transmettra au Ministère de l'Agriculture la demande et l'opposition, avec un rapport dans lequel il exposera son point de vue sur l'affaire.

Dès que ledit Ministère aura reçu ces pièces, il décidera sur le litige, après avoir entendu le représentant du gouvernement.

ART. 16. — Lorsque les publications prévues par l'article 14 n'ont donné lieu à aucune opposition, ou lorsque les oppositions formées ont été rejetées, le Bureau procédera à l'enregistrement demandé et à la publication de cette décision.

ART. 17. — Les effets de l'enregistrement d'une marque commencent à partir du jour auquel le Bureau des brevets et des marques a opéré l'enregistrement.

ART. 18. — Les marques enregistrées doivent porter une mention bien lisible, indiquant le numéro qui leur a été donné dans le registre et la catégorie à laquelle chaque marque appartient⁽¹⁾. Ces indications peuvent être abrégées.

ART. 19. — Les marchandises protégées par une marque enregistrée doivent toujours

porter l'indication du nom et du domicile de la personne en faveur de laquelle l'enregistrement a été opéré.

ART. 20. — Les priviléges découlant de l'enregistrement d'une marque ne durent que 10 ans. La protection pourra être renouvelée par termes de même durée, moyennant — chaque fois — l'accomplissement des formalités et le paiement des taxes prévues par la présente loi.

La demande tendant à obtenir la prolongation de la durée d'une marque doit être déposée dans les 60 jours qui précèdent sa déchéance. Le renouvellement peut toutefois être demandé après l'échéance de ce terme de 60 jours, pourvu qu'un tiers ne se soit pas prévalu entre temps du fait que la protection a expiré ou qu'il n'aït effectué des démarches pour s'en prévaloir. En tous cas, le déposant devra payer, en sus des taxes prescrites, une taxe additionnelle pour le renouvellement tardif.

ART. 21. — Le droit à l'usage exclusif d'une marque ne peut être prouvé que par le certificat d'enregistrement, délivré en due forme par le Bureau des brevets et des marques.

ART. 22. — L'enregistrement des marques est accordé sans aucune responsabilité du gouvernement; les personnes qui se croiraient lésées par un tiers ont cependant le droit de recourir aux tribunaux pour intenter l'action civile ou criminelle correspondante.

ART. 23. — Si l'enregistrement d'une marque a été opéré en contravention aux prescriptions de la présente loi ou de son règlement d'exécution, toute personne qui se croirait lésée par ce fait pourra demander par la voie judiciaire l'annulation de l'enregistrement. La sentence doit être communiquée au Bureau des brevets et des marques et publiée dans le *Diario oficial*.

ART. 24. — Si l'enregistrement d'une marque est annulé en vertu d'un arrêt judiciaire, le Bureau procédera à la radiation dès réception d'une communication officielle de l'arrêt devenu exécutoire.

ART. 25. — Les actions prévues par la présente loi et celles auxquelles ces droits reconnus par celle-ci pourraient donner lieu doivent être communiqués d'office au Bureau par le tribunal compétent pour être notées dans le registre. Cette annotation est valable contre les tiers; elle empêche pendant la durée de l'action le transfert d'une marque faisant l'objet d'un litige sans notification préalable au tribunal qui en est saisi.

ART. 26. — Les marques enregistrées peuvent, comme tous les autres droits, faire l'objet d'une cession ou d'une vente. Toute-

(1) Exemplos:

Marca industrial registrada bajo el N° ...
 » *de comercio* » » » »
 » *agrícola* » » » »

fois les cessions et les ventes doivent être inscrites, pour qu'elles soient valables contre les tiers, au Bureau des brevets et des marques et publiées dans le *Diario oficial*.

ART. 27. — Pour que les droits acquis en vertu de la présente loi soient opposables aux tiers, il est nécessaire que les intéressés aient observé en tous points les prescriptions des articles 18 et 19 ci-dessus.

Chapitre II

Du nom commercial

ART. 28. — L'usage des noms commerciaux donne lieu, en faveur des personnes qui les portent, à la naissance d'un droit sans qu'il soit nécessaire d'en demander l'enregistrement ou d'accomplir des formalités quelconques.

Pour l'exercice de ce droit, les intéressés pourront intenter une action en cessation d'usage illicite ou en contrefaçon du nom commercial.

ART. 29. — Nonobstant les prescriptions de l'article précédent, les personnes qui font usage, dans le but de distinguer d'une manière spéciale leur entreprise ou leur commerce, de dénominations de fantaisie, autres que le nom du propriétaire — personne physique ou juridique — doivent les faire publier, par l'entremise du Bureau des brevets et des marques, dans le *Diario oficial*. Cette publication est nécessaire pour l'acquisition du droit exclusif à l'usage de ces dénominations. Elle doit avoir lieu trois fois durant une période de 30 jours et être renouvelée tous les 10 ans.

Le Bureau des brevets et des marques tiendra, pour ces publications, un registre spécial.

La disposition de l'article 6 de la présente loi, concernant la vente ou la cession d'une entreprise portant un nom dont le droit exclusif d'usage a été légalement acquis, s'applique par analogie aux noms commerciaux.

Chapitre III

Des réclames

ART. 30. — L'usage de réclames tendant à informer le public de l'existence d'une entreprise industrielle ou commerciale donne lieu, si elles possèdent le caractère de l'originalité à un degré suffisant pour se distinguer de celles d'autrui, à la naissance d'un droit exclusif, pourvu que les intéressés aient observé les prescriptions de l'article 29 de la présente loi.

Chapitre IV

Des actes punissables

ART. 31. — Sera frappé des peines prévues par l'article 167 du Code pénal :

- 1° quiconque aura fait usage, dans le but d'introduire dans le commerce des marchandises du même genre, d'une marque légalement enregistrée en faveur d'un tiers;
- 2° quiconque aura apposé sur les marchandises par lui fabriquées, produites ou vendues, des contrefaçons ou altérations quelconques de marques légalement enregistrées;
- 3° quiconque aura mis en vente ou introduit dans le commerce des marchandises sur lesquelles la marque ou le nom du véritable producteur ont été manifestement remplacés par la marque ou le nom d'un faux producteur;
- 4° quiconque se sera servi d'une manière quelconque d'une marque dans le but d'induire le public en erreur quant à la qualité, la composition ou la provenance des marchandises;
- 5° quiconque, sciemment, aura vendu ou introduit dans le commerce des marchandises dont les marques présentent les défauts prévus par l'un des numéros 1 à 4 ci-dessus.

ART. 32. — Sera puni d'un emprisonnement correctionnel (*prisión correccional*) pendant un an quiconque, dans une intention frauduleuse, s'approprie ou contrefait le nom commercial d'un tiers dans le but de faire son profit du crédit de celui-ci.

ART. 33. — Sera puni d'un emprisonnement majeur (*arresto mayor*) pendant six mois quiconque utilise illicitemen t ou contrefait des réclames publiées, à la requête d'un tiers, par le Bureau des brevets et des marques dans le but de donner naissance à un droit exclusif d'usage.

ART. 34. — La même peine sera appliquée à quiconque fait passer pour légalement enregistrées des marques qui ne le sont pas.

ART. 35. — Sera puni d'un emprisonnement correctionnel pendant un an quiconque aura obtenu l'enregistrement d'une marque ou la publication d'un nom commercial ou d'une réclame sans avoir l'intention d'en faire usage d'une manière licite, mais seulement pour forcer un tiers, qui serait lésé par cet enregistrement ou cette publication, à acheter les droits qui en découlent.

Pour l'application des peines prévues par le présent article, il est indispensable que la personne qui a obtenu l'enregistrement ou la publication en question s'occupe habituellement d'une branche de l'industrie ou exerce une profession différentes, d'après leur nature, de celles auxquelles la marque, le nom commercial ou la réclame s'appliquent.

ART. 36. — Dans les procès concernant

l'usage illicite, la contrefaçon ou l'altération de marques, le tribunal doit confisquer les marchandises auxquelles la marque illégale est appliquée et les vendre aux enchères au profit de l'administration de la justice.

Les objets auxquels le présent article se rapporte seront détruits si leur usage est considéré par des experts comme nuisible à la santé.

ART. 37. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à la vente aux enchères des marchandises confisquées, il sera procédé à celle-ci dès que les marques illicitemen t employées, contrefaites ou altérées en auront été supprimées.

Exception sera faite à cette règle lorsque les opérations nécessaires pour cette suppression seraient, de l'avis du juge, très coûteuses ou que la valeur des marchandises en serait fortement diminuée.

ART. 38. — Les prescriptions des articles 34 et 35 de la présente loi s'appliquent également aux cas prévus par les n° 3 et 4 de l'article 29.

ART. 39. — Le droit de plainte contre les délits prévus par les articles précédents appartient exclusivement aux personnes lésées; toutefois la simple dénonciation suffit pour que l'action soit poursuivie d'office jusqu'à sa conclusion.

ART. 40. — En tant que la présente loi n'en dispose pas autrement, les actions pénales basées sur celle-ci seront réglées par les prescriptions du Code pénal et du Code de procédure pénale de droit commun.

Chapitre V

Des taxes

ART. 41 à 43. — Il y a lieu de payer à la Trésorerie nationale :

- 1° pour l'enregistrement ou le renouvellement d'une marque, une taxe de 2000 pesos;
- 2° pour la publication d'un nom commercial ou le renouvellement de la publication, 1000 pesos;
- 3° pour la publication d'une réclame ou le renouvellement de la publication, 500 pesos;
- 4° pour la copie d'un certificat d'enregistrement ou du document établissant qu'une publication a été faite par les soins du Bureau, 200 pesos.

ART. 44. — La taxe additionnelle prévue par l'article 20 de la présente loi se monte à 500 pesos pour chaque année ou portion d'année de retard dans la demande de renouvellement.

ART. 45. — Le Bureau ne frappe d'aucune taxe les inscriptions, les publications, et les expéditions de titres et de certificats

auxquelles il est tenu en vertu de la présente loi.

Chapitre VI

Dispositions transitoires et finales

ART. 46. — Les marques dont l'enregistrement ou le renouvellement avait déjà été demandé mais n'était pas encore effectué au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront traitées conformément aux prescriptions de la loi n° 441, du 13 mai 1899⁽¹⁾.

ART. 47. — Exception faite pour les cas prévus par l'article précédent, les dispositions de la présente loi et du règlement d'exécution s'appliquent aux marques déjà enregistrées, en ce qui concerne la durée de la protection ou le renouvellement.

ART. 48. — Toutes les prescriptions contraires à l'exécution de la présente loi, qui entre en vigueur le jour de la publication, sont abrogées.

ORELLANA.

LITHUANIE

LOI

SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 27 janvier 1925.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme marques de fabrique les signes distinctifs de tous genres, tels que : marques à feu, cachets, plombs, dessins tissés ou filés, étiquettes, vignettes, devises, enveloppes, dessins d'après les originaux, emballages ou mots isolés, avec lesquels certains commerçants, industriels, artisans et tous producteurs caractérisent leurs produits ainsi que les enveloppes et les récipients de ces produits.

ART. 2. — Si un industriel ou un commerçant désire obtenir le droit exclusif à l'usage d'une marque de fabrique, il devra adresser au Ministère des Finances une déclaration écrite indiquant à quelle catégorie de produits sa marque est destinée. Il aura en outre à acquitter les taxes prescrites et à joindre à sa demande une description de la marque ainsi que 10 exemplaires de cette marque reproduits à l'encre de Chine ou en autres couleurs indélébiles. Si la marque ne consiste qu'en des mots, cette description n'est pas exigée.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1900, p. 38.

(2) Nous devons la communication de la présente traduction à l'obligeance de M. Le Fort, directeur de l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique, à Paris⁽⁹⁾, 4, avenue du Coq. La loi a été publiée dans le n° 183 du *Messager du Gouvernement*, du 26 février 1925. Une traduction allemande s'en trouve dans le numéro du 28 mai 1925 du *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, p. 109.

ART. 3. — Les propriétaires étrangers d'entreprises industrielles et commerciales n'obtiennent le droit exclusif à l'usage des marques institué par la présente loi que si ces marques sont protégées dans l'État du requérant et si cet État protège également les marques de fabrique des commerçants et industriels lithuaniens. Pour l'enregistrement des marques de fabrique en Lithuanie, il faut justifier du dépôt de la marque dans le pays étranger en question.

ART. 4. — Les commerçants, industriels, artisans et autres producteurs possèdent sans enregistrement le droit exclusif d'usage des marques qui ne contiennent que le nom du propriétaire, la désignation de l'entreprise ou son adresse, et ne sont constituées par aucune forme particulière, telles que autographes, monogrammes, etc.

ART. 5. — Tout industriel ou commerçant peut déposer un nombre illimité de marques, si elles sont destinées à des sortes différentes de marchandises.

ART. 6. — Il est interdit d'employer des marques :

- a) qui portent des inscriptions ou des dessins susceptibles de nuire à l'ordre public ou à la morale ;
- b) qui portent des indications fausses ou des dessins destinés à induire les acheteurs en erreur ;
- c) qui contiennent des représentations de récompenses ou de distinctions sans indications du lieu et de la date de leur concession ou qui sont employées pour des produits qui ne sont pas ceux pour lesquels elles ont été décernées ;
- d) qui contiennent des emblèmes historiques.

ART. 7. — Ne peuvent pas être enregistrées les marques :

- a) qui ne satisfont pas aux exigences de l'article 6 ;
- b) qui sont semblables à des marques déjà enregistrées pour la même sorte de marchandises ;
- c) qui sont déjà d'un usage général pour une sorte de marchandises ;
- d) qui consistent seulement en des chiffres ou des mots n'indiquant que le mode, le lieu, l'époque de la fabrication, la provenance, le prix ou le poids du produit.

ART. 8. — Le Ministère des Finances, après avoir examiné la marque présentée et après avoir reconnu qu'elle correspond aux exigences de la présente loi, en donne avis au requérant. Dans le cas de non conformité, le Ministère des Finances notifie au requérant le motif du refus.

ART. 9. — Si un industriel ou un commerçant a obtenu le droit exclusif à l'usage d'une marque, il en fait emploi pour des

marchandises, emballages, récipients, annonces, prix-courants et papiers de commerce.

Si une marque n'est destinée qu'à une sorte de produits, le certificat d'enregistrement délivré ne donne droit à l'usage exclusif de la marque que pour cette sorte de produits.

ART. 10. — Un industriel ou un commerçant qui a déposé une marque de quelque couleur ou dimensions que ce soit, est en droit de l'employer aussi en d'autres couleurs ou dimensions.

ART. 11. — Les certificats d'enregistrement des marques sont délivrés selon la demande du déposant pour une durée de une à dix années. Cette période expirée, la durée de validité du certificat peut être prolongée.

Pour les industriels ou commerçants qui sont déjà en possession d'un certificat provisoire, la durée de la protection se compte à dater du jour de la délivrance de ce certificat provisoire.

ART. 12. — S'il y a plusieurs demandes d'enregistrement de la même marque, le certificat d'enregistrement de cette marque est délivré au premier déposant.

ART. 13. — L'enregistrement et la radiation d'une marque sont publiés dans le *Messager du Gouvernement (Vyriausybes Zinios)*.

ART. 14. — La délivrance d'un titre de dépôt de marque ne retire pas aux tiers le droit d'introduire devant les tribunaux un procès pour cause du droit d'exclusivité d'usage de cette même marque.

ART. 15. — Lors de la vente ou de la prise à bail d'un commerce ou d'une entreprise industriels, le droit à l'usage d'une marque peut être transmis au nouveau propriétaire, à condition cependant qu'il n'y ait pas eu de modifications dans la désignation de l'entreprise et que dans les six mois à dater du jour de la cession de l'entreprise, le précédent propriétaire ait déposé au Ministère des Finances une déclaration écrite attestant cette destination.

ART. 16. — Le droit exclusif d'usage des marques peut être transmis également de la manière indiquée à l'article 15 lors de la vente ou de la prise à bail d'une partie de l'entreprise si cette partie en représente une branche spéciale et si la marque à transférer était destinée aux produits provenant de cette partie.

ART. 17. — Le droit à l'usage exclusif d'une marque est retiré et le certificat est invalidé :

- a) si le propriétaire de l'entreprise le de-

mande ou met l'entreprise en liquidation ;
 b) si la prolongation de la validité n'a pas été prononcée en temps voulu ;
 c) si dans les six mois de la vente ou de la prise à bail de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise, le Ministère des Finances n'a pas été informé par une déclaration écrite de la transmission de la marque au nouveau propriétaire ;
 d) si le tribunal le décide.

ART. 18. — Dans les cas visés par les §§ a, b et c de l'article 17, le droit exclusif à l'usage de la marque ne peut être concédé à aucune autre personne avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de l'invalidité de l'enregistrement.

ART. 19. — Les personnes qui portent atteinte au droit d'usage exclusif d'une marque sont tenues de réparer le dommage causé à la partie lésée, et sont en outre punies conformément aux lois pénales et aux traités avec les États étrangers.

ART. 20. — Le Ministère des Finances réunit toutes les marques dans un album qui, sur demande, est communiqué pour examen.

ART. 21. — Les ressortissants des États qui ont conclu des accords avec la Lituanie pour la protection de la propriété industrielle, selon les principes de la priorité, quand ils ont demandé conformément à la loi, dans un des États contractants, l'enregistrement d'une marque, possèdent en Lituanie un droit de préférence pour l'enregistrement de la même marque pendant quatre mois à dater du jour de la demande dans l'État contractant. Les mêmes droits appartiennent aussi en Lithuanie aux ressortissants des États faisant partie de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, depuis le jour de l'entrée de l'État lituanien dans cette convention et tant qu'il en fera partie.

ART. 22. — Les ressortissants des États qui n'ont conclu avec la Lithuanie aucun accord pour la protection de la propriété industrielle conformément aux principes du droit de priorité, bénéficient du droit de préférence de l'article 21 si ce droit est prévu dans une convention spéciale ; dans ce cas, le droit de priorité est appliqué dans les limites et conditions déterminées par ces conventions.

ART. 23. — Les dispositions nécessaires pour l'application de la présente loi seront prises par le Ministre des Finances.

ART. 24. — Les articles 161¹ à 161²¹ du Règlement d'industrie du recueil des lois russes, édition de 1913, volume XI, deuxième partie, sont abrogés.

PALESTINE

RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

(Du 1^{er} janvier 1925.)⁽¹⁾

(Suite et fin)

Modification de la description en vertu de la section 17 de l'ordonnance

ART. 50. — Toute demande adressée au *Registrar* en autorisation de modifier une description devra être rédigée d'après le formulaire n° 10. La demande doit être accompagnée d'une copie dûment certifiée de la description originale et des dessins, avec indication à l'encre rouge de la modification proposée, de façon à montrer clairement la modification désirée ; le public en sera informé par la publication, dans la *Gazette*, de la demande et de la nature de la modification éventuellement proposée, ainsi que de toute autre manière prescrite par le *Registrar* dans chaque cas.

ART. 51. — L'avis d'opposition à la modification sera rédigé sur le formulaire n° 4. Cet avis sera accompagné d'une copie non timbrée et d'un exposé en *duplicata* indiquant en détail la nature de l'intérêt que possède l'opposant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche à obtenir. Une copie de l'avis et de l'exposé sera transmise par le *Registrar* au déposant.

ART. 52. — Après le dépôt de ces déclarations et la délivrance de ces copies, les dispositions des articles 30 à 36 ci-dessus deviendront applicables pour la suite de la procédure.

ART. 53. — Lorsqu'une modification est autorisée, si le *Registrar* le requiert, le déposant devra, dans un délai fixé par le *Registrar*, déposer au Bureau une nouvelle description et des dessins avec la modification demandée, lesquels seront préparés selon les articles 5. et 15 à 20.

ART. 54. — Les détails de toutes les modifications apportées aux descriptions en vertu de la section 17 seront publiés immédiatement par le *Registrar* dans la *Gazette* et de toute autre manière (s'il y a lieu) que le *Registrar* ordonnera.

Registre des brevets

ART. 55. — Après l'apposition du sceau sur le brevet, le *Registrar* fera inscrire dans le registre des brevets le nom, l'adresse et la nationalité du breveté, à titre de concessionnaire du brevet, le titre de l'invention, la date du brevet, ainsi que celle de sa concession, et en outre l'adresse pour notifications.

(1) Voir Prop. ind., 1925, p. 134.

ART. 56. — Tout brevet obtenu en vertu d'une demande effectuée en vertu de la section 24 de l'ordonnance sera inscrit dans le registre sous la même date que celle de la première demande déposée en Grande-Bretagne ; le payement des taxes de renouvellement et l'échéance du brevet seront déterminés d'après la date de ladite première demande britannique. La date du dépôt de la demande en Palestine sera également inscrite dans le registre.

ART. 57. — Lorsqu'un breveté adressera au *Registrar*, d'après le formulaire n° 10, avis d'une modification apportée à son nom, à son adresse ou à son adresse pour notifications, le *Registrar* fera modifier le registre en conséquence ; il peut exiger que l'adresse modifiée soit située en Palestine.

ART. 58. — Quand une personne devient titulaire par cession, transmission ou autre opération légale d'un brevet ou d'un intérêt quelconque dans celui-ci, comme créancier gagiste ou porteur de licence, la demande d'inscription au registre de son nom comme propriétaire ou co-propriétaire du brevet, ou de tout intérêt de ce genre, selon le cas, sera rédigée d'après le formulaire n° 7, ou d'après le formulaire n° 8.

ART. 59. — Tout acte de cession, et tout autre document contenant, réalisant ou prouvant la transmission d'un brevet ou modifiant le droit de propriété sur un brevet, invoqués par la requête précitée, à l'exception des documents d'archives, seront communiqués au *Registrar* avec la requête, à moins qu'il n'en décide autrement ; il pourra en outre requérir toutes autres preuves qu'il jugera nécessaires.

ART. 60. — On déposera en même temps que la requête une copie certifiée de l'acte de cession, ou de tout autre document ou copie dont le dépôt est prescrit ci-dessus.

ART. 61. — L'avis relatif à un intérêt dans un brevet émanant d'une personne autre que le propriétaire inscrit dans le registre ensuite de la requête, doit être de nature à paraître applicable aux circonstances de l'affaire.

ART. 62. — Lorsqu'on désirera faire inscrire dans le registre un avis relatif à un acte ayant pour but de modifier le droit de propriété sur un brevet, une copie certifiée de cet acte doit être déposée au Bureau, avec une requête rédigée d'après le formulaire n° 110, demandant que l'avis soit inscrit dans le registre. L'exactitude de la copie sera établie selon les indications du *Registrar*, et le document original sera produit et déposé à l'office pour vérification, si cela est exigé.

ART. 63. — Après la délivrance d'un

certificat de paiement (art. 42), le *Registrar*, sur le vu du certificat, fera inscrire dans le registre la date du paiement de la taxe.

ART. 64. — Le registre des brevets est communiqué au public aux jours et heures d'ouverture de l'office, sauf lorsque ce registre est nécessaire pour un usage officiel.

Correction des erreurs de plume

ART. 65. — Toute requête en vue d'une correction d'une erreur de plume commise dans, ou en relation avec une demande de brevet, ou dans un brevet ou une description, ou dans toute autre inscription faite dans le registre des brevets pour un objet quelconque, devra être rédigée d'après le formulaire n° 10.

Certificats

ART. 66. — Toute demande de certificat adressée au *Registrar*, relativement à une inscription, à un objet ou à une chose qu'il est autorisé à faire par l'ordonnance ou le présent règlement, sera rédigée d'après le formulaire n° 10.

Le *Registrar* peut fournir, contre paiement des taxes prescrites, des copies certifiées de toutes les inscriptions dans le registre, ainsi que des copies certifiées ou des extraits de brevets, descriptions, renonciations, *affidavits*, déclarations légales, et tous autres documents publics déposés à l'office, et de tous registres qui y sont tenus.

Brevets égarés

ART. 67. — Toute demande de duplicata d'un brevet égaré ou détruit sera rédigée d'après le formulaire n° 10.

Expositions industrielles ou internationales

ART. 68. — Toute personne désireuse d'exhiber une invention à une exposition industrielle ou internationale, ou de publier la description d'une invention pendant la durée d'une exposition, ou de faire usage de l'invention pour les services de l'exposition et dans son enceinte, devra remettre au *Registrar* un avis rédigé d'après le formulaire n° 10, indiquant son intention d'exposer, de publier ou d'employer l'invention, selon le cas. Afin que l'on puisse identifier l'invention dans le cas où une demande de brevet serait ultérieurement déposée, l'inventeur remettra au *Registrar* une brève description de son invention, accompagnée, si besoin est, de dessins et de toutes autres indications que le *Registrar* croira devoir exiger dans chaque cas.

Le *Registrar* peut requérir les preuves qu'il jugera nécessaires du fait qu'il s'agit d'une exposition industrielle ou internationale.

Divulgation de l'invention devant une société savante

ART. 69. — Toute personne qui désire divulguer une invention par une lecture devant une société savante ou en permettre l'insertion dans les procès-verbaux de la société, portera à la connaissance du *Registrar*, en se servant du formulaire n° 10, son intention de publier l'invention en conformité des prescriptions de l'article 68.

Exercice des pouvoirs discrétionnaires attribués au Registrar

ART. 70. — Avant d'exercer les pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par l'ordonnance ou le présent règlement à l'encontre du déposant d'une demande de brevet ou d'une demande en modification de description, le *Registrar* devra lui donner avis dix jours à l'avance, ou plus tôt s'il le juge convenable, du moment où il pourra l'entendre personnellement ou par mandataire.

ART. 71. — Dans les cinq jours de la date où cet avis aurait dû être délivré dans le service ordinaire de la poste, ou dans un délai plus long fixé par le *Registrar* dans son avis, le déposant notifiera par écrit au *Registrar* s'il désire être entendu ou non.

ART. 72. — Que le déposant désire ou non être entendu, le *Registrar* peut, en tout temps requérir de lui, dans un délai qu'il fixera, un exposé écrit ou des explications orales, sur les points que le *Registrar* indiquera.

ART. 73. — Toute décision ou résolution du *Registrar* prise dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires sera notifiée par lui au déposant, ainsi qu'à toute personne qui lui paraîtra mise en cause.

Déclarations assermentées

ART. 74. — Les déclarations assermentées exigées par ce règlement ou produites dans toute procédure y relative, porteront un titre énonçant l'objet auquel ils se réfèrent, et seront rédigées à la première personne; on les divisera en paragraphes numérotés en séries, chacun d'eux étant, si possible, limité à un seul objet. Toute déclaration assermentée indiquera les noms et profession, ainsi que le domicile réel de leur auteur; ces documents seront écrits, dactylographiés, lithographiés ou imprimés; ils porteront le nom et l'adresse de celui qui les dépose, ainsi que le nom de la personne pour le compte de laquelle ils sont faits.

ART. 75. — Les déclarations assermentées exigées par l'ordonnance ou le présent règlement, ou produites dans une procédure y relative, seront dressées et signées comme suit:

- a) en Palestine, devant un notaire ou un officier public quelconque;
- b) dans le Royaume-Uni, devant un juge de paix ou tout autre fonctionnaire autorisé par la loi à recevoir un serment en vue d'une procédure légale quelconque;
- c) dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté britannique, devant un tribunal, un juge, un juge de paix ou tout autre fonctionnaire autorisé par la loi à recevoir un serment en vue d'une procédure légale quelconque;
- d) à l'étranger, devant un ministre britannique ou toute autre personne qui en exerce les fonctions, ou devant tout consul, vice-consul ou toute autre personne qui en exerce les fonctions, ou devant un notaire public, ou un juge ou un officier public.

Divers

ART. 76. — Tout document dont la modification n'est pas prévue dans l'ordonnance par des dispositions spéciales, peut être modifié, et toute irrégularité de procédure qui, selon l'opinion du *Registrar*, peut être réparée sans porter préjudice à qui que ce soit, peut être corrigée si le *Registrar* le juge utile et sous les conditions qui lui paraîtront nécessaires.

ART. 77. — Les délais prescrits par le présent règlement pour accomplir un acte ou suivre une procédure conforme à ses dispositions, à l'exception de ceux prévus par l'article 41, peuvent être prorogés par le *Registrar*, s'il le juge nécessaire, moyennant tel avis donné aux parties, telle procédure et telles conditions qu'il croira utiles.

ART. 78. — Lorsque le délai fixé pour accomplir un acte prescrit par la loi ou le présent règlement se terminera un jour de fermeture de l'office, on pourra légalement accomplir cet acte le lendemain du ou des jours fériés, quand plusieurs se succèdent.

ART. 79. — Lorsque, en vertu du présent règlement, une personne est requise de faire un acte ou une démarche, ou de signer un document, ou de fournir une déclaration en son propre nom ou en celui d'une société, ou lorsque la production ou la remise au *Registrar* ou à l'office d'un document ou d'une preuve est exigée, s'il est établi à la satisfaction du *Registrar* que, pour un motif plausible, cette personne se trouve hors d'état d'accomplir l'acte, de faire la démarche, de signer le document ou de fournir la déclaration, ou lorsque le document ou le moyen de preuve ne peut être produit ou remis comme il est dit plus haut, le *Registrar* pourra légalement, moyennant la production de telle autre preuve et sous les conditions qui lui paraîtront nécessaires.

saires, accorder dispense d'accomplir un acte, de faire une démarche, de donner signature, de fournir déclaration ou preuve.

Demandes adressées à la Cour; ordonnances

ART. 80. — En cas de demande adressée à la Cour, conformément à l'ordonnance, en vue d'obtenir la rectification du registre des brevets, il en sera donné avis au *Registrar* quatre jours francs à l'avance.

Lorsque la Cour aura, en vertu de l'ordonnance, rendu un ordre ayant pour effet d'annuler un brevet ou d'étendre sa durée, ou d'autoriser un breveté à modifier sa description, ou d'influer sur la validité ou la propriété d'un brevet, la personne en faveur de laquelle cet ordre a été rendu déposera sans délai, à l'office, une expédition officielle dudit ordre avec le formulaire n° 9. Après quoi, la description sera modifiée, ou le registre rectifié, ou toute autre prescription établie par ledit ordre sera inscrite dans le registre, selon le cas.

* * *

PREMIÈRE ANNEXE⁽¹⁾

TABLEAU DES TAXES

	L.E. m. ms.
1. Pour la demande accompagnée d'une description .	4 0 00
2. Pour une augmentation du délai prévu au numéro 22 pour déposer une description modifiée ou au numéro 23 pour informer le <i>Registrar</i> si l'on opte pour les amendements ou pour l'insertion d'une référence, délai ne dépassant pas 1 mois pour tout mois en sus du premier	0 5 00
3. Pour une prorogation du délai d'acceptation de la description complète ne dépassant pas 1 mois	0 5 00
» » » 2 »	2 0 00
» » » 3 »	4 0 00
6. Pour le scellement du brevet	6 0 00
7. Avant l'expiration de la 4 ^e année à partir de la date du brevet et pour les années 5 à 8	1 0 00
8. Avant l'expiration de la 8 ^e année à partir de la date du brevet et pour les années 9 à 12	2 0 00
9. Avant l'expiration de la 12 ^e année à partir de la date du brevet et pour les années 13 à 16.	1 0 00
	13 0 00

(1) L'annexe 2 contient les formulaires 1 à 10. Nous en omettons la traduction.

	L.E. m. ms.	L.E. m. ms.
10. Pour une prorogation du délai de paiement de la taxe de renouvellement ne dépassant pas 1 mois	2 0 00	24. Pour une recherche
» » 2 »	4 0 00	25. Pour la certification d'une copie imprimée, manuscrite ou imprimée
» » 3 »	6 0 00	0 2 50
11. Pour une demande de rétablissement d'un brevet déchu	20 0 00	
12. Pour une demande de brevet aux termes de la section 24	1 0 00	
13. Pour une demande en autorisation d'amender une description : avant le scellement, par le déposant	1 5 00	
après le scellement, par le breveté	3 0 00	
14. Pour une demande tendant à obtenir une licence obligatoire ou la révocation du brevet aux termes de la section 20	5 0 00	
15. Pour une audience du <i>Registrar</i> aux termes de la section 20 (2)	2 0 00	
16. Pour un changement de nom, d'adresse, ou d'adresses pour notifications dans le registre	0 5 00	
17. Pour une demande effectuée dans les six mois qui suivent l'acquisition du titre de propriété tendant à obtenir l'enregistrement, dans le registre des brevets, du nom du titulaire en cas de changement de propriétaire, de cession, de licence ou d'un acte similaire : relative à un brevet	1 0 00	
relative à un brevet additionnel	0 2 50	
18. <i>Idem</i> , effectuée après l'expiration des six mois qui suivent l'acquisition du titre de propriété : relative à un brevet	10 0 00	
relative à un brevet additionnel	0 2 50	
19. Pour la demande au <i>Registrar</i> concernant la correction d'une erreur de plume : avant le scellement	0 5 00	
après le scellement	1 0 00	
20. Pour le certificat du <i>Registrar</i> prévu à la section 78	0 5 00	
21. Pour un duplicata du brevet	2 0 00	
22. Pour la notification au <i>Registrar</i> de l'intention d'exposer une invention en vertu de la section 45	1 0 00	
23. Pour la notification d'une ordonnance de la Cour concernant la modification d'une description ou la rectification du registre	0 5 00	

Conventions particulières

AUTRICHE—GRANDE-BRETAGNE

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION (Du 22 mai 1924.)⁽¹⁾

Dispositions concernant la propriété industrielle

ART. 20. — Les sujets ou citoyens de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre des mêmes droits que les nationaux, en ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique et les dessins et modèles, à la condition de remplir les formalités prescrites par la loi.

ART. 21. — Toute marchandise portant une marque ou une inscription qui indique ou insinue ouvertement que la marchandise est un produit naturel ou industriel provenant de l'un des Hauts Pays contractants sera saisi à l'importation dans chacun desdits pays si l'indication ou l'insinuation est fausse. La saisie sera également effectuée dans le pays où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

La saisie a lieu à la requête soit de l'autorité compétente, soit d'une partie intéressée, particulier ou société, conformément à la législation intérieure de chaque pays; toutefois les autorités ne sont pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Les autorités de chacun des pays contractants décideront quelles sont les appellations qui, en raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent article.

ART. 22. — La présente Convention ne doit pas être interprétée de manière à faire naître un droit ou à imposer une obligation qui soient en contradiction avec une convention internationale générale à laquelle l'une des deux parties a adhéré ou adhérera par la suite.

ART. 23. — Aucune disposition de la présente convention ne porte atteinte aux droits conférés à Sa Majesté britannique par le Traité de paix de Saint-Germain-en-Laye du

(1) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, 15 avril 1924. Le traité est entré en vigueur le 11 février 1925. Voir aussi *Prop. ind.*, 1925, p. 98.

10 septembre 1919, en ce qui concerne les biens des ressortissants autrichiens.

ART. 24. — Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas à l'Inde ou à un Dominion autonome quelconque, ni à aucun protectorat, colonie ou possession, à moins que le représentant de Sa Majesté britannique à Vienne n'ait exprimé le désir de Sa Majesté britannique de voir les dispositions s'appliquer à l'un de ces territoires.

Toutefois, les marchandises et les produits naturels ou industriels de l'Inde, de l'un des Dominions autonomes, d'une colonie, d'une possession ou d'un protectorat de Sa Majesté britannique jouiront en Autriche du traitement le plus favorable tant et aussi longtemps que les marchandises autrichiennes et les produits naturels ou industriels autrichiens jouiront en Inde, dans le Dominion autonome, la colonie, la possession ou le protectorat en question d'un traitement aussi favorable que ceux d'un autre pays quelconque.

ART. 25. — Les dispositions de l'article qui précède s'appliquent également aux pays pour l'administration desquels Sa Majesté britannique a accepté un mandat de la Société des Nations.

ART. 26. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées aussitôt que possible à Londres. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications pour une durée de dix ans. Si aucune des deux parties ne l'a dénoncée douze mois avant l'expiration de la période précitée de dix ans, elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration de l'année qui suit le jour où l'une des deux parties contractantes l'aura dénoncée.

Si la présente Convention a été déclarée applicable, conformément à l'article 24, à l'Inde, à l'un des Dominions autonomes, à une colonie, une possession ou un protectorat de Sa Majesté britannique, ou à l'un des territoires pour l'administration desquels Sa Majesté britannique a accepté un mandat, chacune des deux parties pourra la dénoncer en tout temps moyennant un avertissement préalable de douze mois.

vention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 : celles de *Rome* (1886), *Madrid* (1890 : Actes signés en 1891 et ratifiés en 1892), *Bruxelles* (1^{re} session en 1897, 2^e session en 1900) et *Washington* (1911). Le texte adopté à Washington est actuellement en vigueur dans tous les pays unionistes, à l'exception de l'Australie qui, malgré les pressantes instances du Bureau international, a omis jusqu'ici de ratifier les décisions de 1911 et continue donc à vivre sous le régime antérieur (texte de 1900).

Lors de la réunion de Washington le siège de la cinquième Conférence avait été fixé à *La Haye*. Mais la guerre mondiale vint ensuite interrompre pendant plus de quatre ans les relations entre de nombreux pays belligérants et empêcher notamment l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle de poursuivre son œuvre si utile de préparation officieuse des futures Conférences.

Du moins nos Conventions ont-elles survécu au grand cataclysme. Pendant la période de guerre, un certain nombre de leurs effets furent simplement suspendus⁽¹⁾.

Enfin les Traité de paix d'une part — pour les rapports entre anciens ennemis — l'Arrangement du 30 juin 1920, dû à l'initiative du Bureau international, d'autre part — pour les rapports entre anciens alliés, entre anciens belligérants et neutres, et entre neutres⁽²⁾ — ont pris les mesures nécessaires à la conservation ou au rétablissement des droits atteints par la guerre et assuré sans trop de heurts le retour à un régime normal.

En même temps l'élaboration de ces Actes diplomatiques a ramené l'attention des spécialistes sur les questions de propriété industrielle ; des États nouveaux se sont créés, d'autres se sont agrandis. Les uns et les autres ont légiféré sur ces matières. L'intérêt d'une protection internationale des droits de leurs ressortissants leur est nettement apparu. Un mouvement marqué d'adhésions à nos Unions s'est produit. Au 1^{er} juillet 1925, notre Union générale groupe 34 pays (22 au 1^{er} janvier 1914) et environ 717 millions d'âmes ; l'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques en groupe 21 (13 au 1^{er} janvier 1914) comprenant environ 373 millions d'âmes ; l'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance en groupe 13 (8 au 1^{er} janvier 1914) comprenant environ 295 millions d'âmes.

⁽¹⁾ Le tableau des mesures prises par les divers États pendant la guerre pour suspendre ces effets soit au détriment des ennemis, soit en faveur d'autres intéressés a été dressé par le Bureau international dans la publication suivante : *La protection internationale de la propriété intellectuelle et la guerre mondiale, 1914-1918*. Berne, au Bureau international, 1919.

⁽²⁾ 22 pays l'ont signé, comprenant environ 504 millions d'habitants.

Enfin des organismes internationaux d'une sphère plus large que la nôtre se sont créés, dont l'activité multiple a débordé sur notre domaine spécial.

Et d'abord la *Société des Nations*. Une des nombreuses Commissions qu'elle a constituées, la *Commission économique et financière* s'est livrée à une étude approfondie des mesures de répression de la concurrence déloyale. Elle a bien voulu convier le Directeur du Bureau international à collaborer à ses travaux qui ont abouti, à la suite de la Réunion technique qui groupait à Genève en 1924 des experts de 22 nationalités, à des propositions fermes de révision de notre Convention générale d'Union. Plus récemment une autre des Commissions de la S. d. N., la *Commission de coopération intellectuelle*, a encore fait appel au concours du Bureau international, lorsqu'elle a discuté le problème si important et si délicat dit de la « propriété scientifique ».

Ensuite la *Chambre de commerce internationale*. Cette puissante organisation privée dont le siège est à Paris et avec laquelle le Bureau international entretient aussi d'utiles relations a constitué une Commission internationale pour l'étude des problèmes de la propriété industrielle qui a élaboré diverses résolutions, adoptées ensuite par ses Congrès (*Londres, 1919 ; Rome, 1923 ; Bruxelles, 1925*), en vue de la révision des Actes de Washington.

Et si l'*Association internationale pour la protection de la propriété industrielle* dont nous rappelions tout à l'heure le rôle de premier plan dans la préparation officieuse des précédentes Conférences n'a pu reprendre que ces derniers temps le cours de ses travaux avec l'assemblée générale de *Zurich* (18 et 19 juin 1925) dont notre numéro de juin a donné le compte-rendu⁽¹⁾, les groupements nationaux avaient déjà pu recommencer depuis un certain temps leur tâche si utile. Les récentes réunions du groupe français, du groupe allemand, du groupe belge avaient donné lieu à des études et à des discussions d'un très vif intérêt. Notons même que des délégués des groupes anglais, italien, belge et suisse avaient pris part à la plus récente réunion du groupe français (15-16 février 1924) et en avaient ainsi singulièrement élargi la portée.

Le moment était donc venu, semble-t-il, de reprendre la marche en avant et de remettre sur le chantier, pour leur apporter toutes les améliorations possibles, les textes dont la dernière révision a eu lieu en 1911, c'est-à-dire il y a déjà quatorze ans.

Le Bureau international a fait les premiers travaux d'approche en multipliant

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 127-129.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

A LA VEILLE DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE

Les travaux préparatoires

Quatre Conférences se sont déjà tenues avant la guerre en vue de reviser la Con-

dans sa revue mensuelle *La Propriété industrielle* les études doctrinales sur les points les plus importants ou les plus délicats du programme éventuel de révision.

Il a ensuite établi et distribué à toutes les Administrations des pays unionistes un *Index des actes législatifs* des divers pays du monde en matière de propriété industrielle⁽¹⁾ et un *Tableau des vœux* émis par les congrès et assemblées relatifs à la propriété industrielle depuis la Conférence de Washington jusqu'à ce jour⁽¹⁾, qui ont formé les *deux premiers fascicules* des *Documents préliminaires* de la future *Conférence de La Haye*.

Enfin après divers échanges de vue et deux laborieuses réunions tenues à Berne l'une en avril 1920, l'autre en juin 1924, il a été possible aux représentants de l'*Administration néerlandaise* de se mettre d'accord avec le *Bureau international* sur une série de propositions de révision et de les soumettre — dans un *troisième fascicule*⁽²⁾ — aux divers pays unionistes en vue de la Conférence, dont l'ouverture a été fixée au 8 octobre 1925.

Nous voudrions dire brièvement à nos lecteurs dans quel esprit ces propositions ont été conçues et à quels sujets principaux elles se rapportent.

I

DANS QUEL ESPRIT LES PROPOSITIONS DE REVISION PRÉPARÉES PAR L'ADMINISTRATION DES PAYS-BAS ET LE BUREAU INTERNATIONAL ONT-ELLES ÉTÉ CONÇUES?

Dans le désir d'améliorer le régime actuel, cela va sans dire, mais d'améliorer en simplifiant et d'obtenir le maximum d'amélioration avec le minimum de changements.

Au point de vue de la forme, on s'est décidé à fondre en un *texte unique* les dispositions qui trouvent actuellement place, les unes dans la Convention générale, les autres dans le Protocole de clôture qui la suit. Celles-ci ne constituent qu'un bref commentaire de celles-là. Puisque ce commentaire fait loi, pourquoi ne pas le joindre à la loi même? La consultation sera plus commode et plus sûre. Les recherches seront simplifiées. Une réforme de ce genre a été opérée dans l'Union littéraire par la Conférence de Berlin en 1908, qui a adopté un

texte unique de « Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ». Il y aurait un sérieux avantage pratique à suivre cet exemple.

Dans le texte unique, la numérotation des articles actuels est strictement maintenue. Toute modification ou adjonction de texte ou bien est incorporée dans un de ces articles où, si elle mérite une place à part, est classée sous un article complémentaire (*bis*, *ter*, *quater*). La Convention garde son ancienne physionomie. Aucune confusion ne pourra naître dans les esprits entre les diverses dispositions à la suite des changements qui seront introduits par la Conférence. Les articles souvent cités sous le numéro 4 ou 5, par exemple, couvriront toujours le même objet. Les commentateurs et les praticiens de demain parlant la même langue que ceux d'hier, ceux-ci ne risqueront point de ne plus s'entendre avec ceux-là, comme il pourrait arriver si la numérotation était changée.

Les modifications ou adjonctions apportées aux textes actuels sont d'ailleurs réduites au minimum indispensable. Autant qu'il est possible, elles épousent les formes des articles, des alinéas, des phrases auxquels elles s'adaptent. Les gloses anciennes garderont ainsi la plus grande partie de leur valeur même dans l'exégèse future des textes nouveaux. A ce légitime souci a dû être sacrifiée plus d'une fois l'élégance de la rédaction.

Au point de vue de la structure même des Conventions, nous avons obéi à la constante préoccupation d'éviter la multiplication des Unions restreintes. Sans doute la création d'une Union de ce genre constitue la solution facile de bien des questions au sujet desquelles il est malaisé de faire un accord unanime. Mais cet accord doit être tout d'abord opiniâtrement cherché. Sinon le régime international de la propriété industrielle — bien loin de répondre réellement à son nom — tendrait à se dissoudre en une poussière d'arrangements qui ne correspondrait plus à son programme de simplification et d'unité. *A fortiori* avons-nous résolument écarté le système dit des réserves qui permet à chaque pays contractant de rejeter telle disposition unioniste qui lui déplaît. Ce système multiplie les complications et les recherches, déconcerte les intéressés, encourage trop facilement les Etats à se dérober à l'acceptation des plus légitimes exigences du droit lorsque celles-ci postulent quelques sacrifices. Est-il besoin de rappeler ici le rôle regrettable que les réserves jouent dans le fonctionnement de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques?

(¹) *Union internationale pour la protection de la propriété industrielle — Conférence de La Haye — Documents préliminaires : Premier fascicule*, juillet 1924 : *La législation des divers pays du monde en matière de propriété industrielle. — Deuxième fascicule*, juillet 1924 : *Tableau des vœux* émis par divers Congrès et Assemblées (1910-1924). Berne, Bureau international de l'Union industrielle, 1924.

(²) *Troisième fascicule*, décembre 1924 : *Propositions avec exposés des motifs préparées par l'Administration des Pays-Bas et le Bureau international de Berne*. Berne, 1914.

II

A QUELS SUJETS PRINCIPAUX SE RAPPORTENT LES PROPOSITIONS DE REVISION PRÉPARÉES PAR L'ADMINISTRATION DES PAYS-BAS ET LE BUREAU INTERNATIONAL?

Disons tout de suite qu'après réflexion nous avons résolument écarté de notre programme divers ordres de question qui ne pouvaient manquer de s'imposer préalablement à notre attention.

Et d'abord il en est une que les événements ont en quelque sorte dépassée, qui ne se trouve plus à la page. Un vœu de la Conférence de Washington avait demandé au Bureau international de mettre à l'étude un « projet tendant à créer dans les territoires où il existe une juridiction consulaire, notamment en Chine, un registre permettant d'assurer la protection légale des marques devant les tribunaux consulaires, sans obligation d'un dépôt dans le pays dont dépend le tribunal saisi ». Les transformations politiques récentes ont fait perdre trop de terrain à la juridiction consulaire, du proche Orient à l'Extrême-Orient, pour que la rédaction d'un pareil projet soit opportune⁽¹⁾.

Ensuite il est plusieurs problèmes sur la solution desquels — nous avons pu le constater à l'examen — il serait très difficile à l'heure actuelle de faire l'accord — si désirable soit-il — entre les pays unionistes.

L'unification — au moins relative — du point de départ de la durée des brevets obtenus par un déposant dans les divers pays unionistes en vertu d'un même droit de priorité — brevets qui conservent leur indépendance réciproque aux termes de l'alinéa 2 de l'article 4^{bis} de la Convention revisée à Washington — consisterait à coup sûr un réel progrès. Mais *dix-neuf* pays unionistes donnent comme point de départ à cette durée la date du dépôt de la demande⁽²⁾, *dix* la date de la délivrance du brevet⁽³⁾, *quatre* la date de la publication de la demande de brevet⁽⁴⁾. Et tels pays (Grande-Bretagne, Grèce, Espagne) qui donnent comme point de départ de la durée de ses brevets nationaux la date de la délivrance, donnent comme point de départ de la durée des brevets qu'ils délivrent en vertu du droit de priorité la date de la première demande dans un des pays unionistes : il rejette

(¹) Voir d'ailleurs sur ce point l'étude générale publiée dans le numéro du 30 avril 1925 de la *Propriété industrielle*, p. 75-79, sous ce titre : *La protection des marques de fabrique et la juridiction consulaire (à propos du quatrième vœu adopté à Washington)*.

(²) Allemagne, Belgique, Bulgarie, Dantzig, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Norvège, Roumanie, Suède, Suisse et Tunisie.

(³) Brésil, Canada, Cuba, Danemark, Dominicaine, Espagne, États-Unis, Pays-Bas, Pologne et Portugal.

(⁴) Autriche, Japon, Serbie-Croatie-Slovénie, Tchécoslovaquie.

donc l'assimilation du breveté unioniste au breveté national, prévue cependant par l'article 2 de la Convention générale d'Union. Il serait absolument prématuré à l'heure actuelle de faire une tentative d'unification en cette matière: les divergences sont encore trop marquées et trop profondes.

Pour la même raison, on a renoncé à proposer de reconnaître aux intéressés unionistes la faculté de réunir en une seule demande de brevet plusieurs demandes antérieures déposées pendant le délai de priorité dans d'autres pays unionistes avec point de départ différent, selon les revendications successives du droit de priorité. Le Bureau international avait présenté sans succès cette proposition à la Conférence de Washington⁽¹⁾.

Il ne serait pas possible non plus à l'heure actuelle de faire l'accord sur la question de savoir s'il y a lieu de reconnaître dans un pays unioniste un droit de possession personnelle sur une marque à la personne qui l'a employée dans un autre pays unioniste avant l'enregistrement de cette marque par une autre personne dans le premier pays. Le Tableau des vœux (p. 15) montre les graves divergences de vues qui subsistent à cet égard. A la Réunion technique de Genève, une proposition faite en ce sens par quelques experts ne réunit pas non plus la majorité des suffrages.

Enfin on n'a pas cru devoir présenter de propositions à la Conférence concernant les trois questions suivantes, encore très neuves, quel que soit d'ailleurs leur incontestable intérêt.

L'une d'elles est même urgente à résoudre. Quelle doit être au sein de nos Unions la situation juridique (droits et obligations, soit au point de vue diplomatique, soit au point de vue financier) des colonies autonomes, des pays placés sous mandat et des autres formations politiques créées par les récents Traités?

Le souci des convenances internationales nous a engagés à laisser ici l'initiative aux Gouvernements des pays unionistes, dont l'attention a d'ailleurs été appelée sur ce point par la circulaire du Conseil fédéral suisse du 1^{er} août 1924. Il appartiendra ensuite à la Conférence de La Haye de donner à ce délicat problème de droit international la solution qui lui convient.

A la Réunion technique de Genève quelques experts avaient proposé d'inscrire dans la Convention générale d'Union certaines dispositions engageant les États au point de vue de leur procédure judiciaire et des sanctions de leurs obligations, ou même

leur imposant le recours à une juridiction internationale en cas de contestation sur l'application de la Convention. Ces propositions se sont heurtées à une vive opposition et, à moins d'interventions imprévues, n'auraient aucune chance d'aboutir.

La Commission de coopération intellectuelle de la Société des Nations s'est occupée depuis deux ans de chercher une solution internationale au problème dit de «la propriété scientifique», sur laquelle une proposition de loi française due à M. le prof. Joseph Barthélémy avait attiré l'attention. A l'heure actuelle *le droit d'auteur* protège pour une durée relativement longue l'exposé oral ou écrit d'idées scientifiques ou autres: la reproduction, même remaniée, par des tiers est illicite. Les *brevets* assurent une protection brève aux applications techniques déterminées d'une conception inventive. Comment assurer une protection aux savants *dont une invention ou une découverte de principe* a été utilisée par des tiers en vue d'applications industrielles déterminées (propriété technico-scientifique)? Cette question a été longuement étudiée dans nos colonnes au cours de l'année 1923⁽¹⁾.

Au même moment, M. le sénateur Ruffini saisissait la Commission de coopération intellectuelle de la S. d. N. de son projet de Convention internationale parallèle à notre Convention générale d'Union. Ce projet a déjà fait l'objet des observations d'un certain nombre d'États et doit encore être soumis à une Commission d'experts à Genève au cours de l'année 1925. D'autre part il est permis de douter que le droit nouveau puisse être instauré par voie de Convention internationale avant d'avoir passé par le creuset du droit interne de quelques États. Il serait donc prématuré d'introduire la question à la Conférence de La Haye.

Ces divers points délibérément écartés, nous avons pu concentrer notre effort d'abord sur trois objets dont la Conférence de Washington avait recommandé l'étude au Bureau international, ensuite sur un certain nombre d'améliorations de forme ou de fond qu'il nous a paru à la fois désirable et possible d'apporter au régime de nos diverses Unions.

La Conférence de Washington avait demandé l'élaboration de deux projets d'Arrangement relatifs l'un à la simplification des formalités applicables à la prise d'un brevet, l'autre au dépôt international des dessins et modèles industriels. Nous avons cru pouvoir substituer au premier un projet de Règlement qui, nous l'espérons, serait acceptable pour tous les membres de l'Union générale⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1923, p. 113 et suiv., 131 et suiv., 146 et suiv., 169 et suiv.

⁽²⁾ Voir le troisième fascicule des Documents préliminaires de la Conférence de La Haye, p. 113-117.

Quant au second, il a été préparé par les soins de notre Bureau⁽¹⁾. Et pour déférer à un troisième vœu exprimé à Washington, nous soumettons aussi aux États un «système de classification uniforme des marques» établi d'après l'expérience déjà longue du Service de l'enregistrement international des marques.

Quant aux autres améliorations que nous proposons d'apporter à nos diverses Conventions, elles sont classées dans le fascicule III d'après le numérotage des articles des Actes diplomatiques auxquels elles se rapportent. Pour les améliorations de forme, on s'est borné à celles qui présentaient un avantage évident sans exiger un bouleversement trop considérable dans les textes. Les améliorations de fond sont plus nombreuses. Bien entendu, elles laissent à la base de nos Unions la règle essentielle de l'assimilation de l'unioniste au national. Ce principe — plus généreux que celui de la reciprocité — a fait chez nous ses preuves. Il a permis l'adhésion de pays comme les Pays-Bas, la Suisse ou la Serbie, où la protection de la propriété industrielle, à l'origine incomplètement assurée, a pris depuis lors un si large développement. Mais il est possible, d'une part, d'en mieux assurer l'efficacité à certains égards, et d'autre part, de préciser ou d'élargir le champ d'une réglementation uniforme sur les quelques points où celle-ci est acceptée par tous les pays unionistes.

Dans le régime de l'Union générale, la solution de certaines questions s'impose. La fameuse réserve des droits des tiers, au sens où certains pays unionistes l'interprètent, risque de miner profondément l'assise fondamentale de la Convention: le droit de priorité. Nous demandons à la Conférence de s'attaquer énergiquement à l'extirpation de ce mal. L'organisation de la revendication du droit de priorité, la fixation exacte du calcul des délais de priorité, l'assimilation des modèles d'utilité et des brevets au point de vue de la durée du droit de priorité ont ensuite attiré notre attention. Nous avons proposé une solution très mesurée de la question de l'exploitation obligatoire des brevets⁽²⁾ et le règlement de certaines difficultés soulevées par le régime des marques (détermination du pays d'origine; refus des marques; obligation de garantir, par des sanctions pénales, l'usage frauduleux des marques; protection des emblèmes, armoiries, poinçons, etc.; protection des marques régionales ou nationales). Conformément aux désirs exprimés par la Commission écono-

⁽¹⁾ Ibid., p. 101-111. Voir aussi l'étude explicite de la Prop. ind., 1924, p. 180 à 190.

⁽²⁾ Voir dans le même sens la résolution adoptée par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle à l'Assemblée générale de Zurich des 18-19 juin 1925 (Prop. ind., 1925, p. 127).

mique de la S. d. N., nous proposons de préciser la notion, si difficile à saisir, de « concurrence déloyale ». Nous insistons également auprès de la Conférence pour donner le maximum de clarté et d'efficacité au privilége de la protection temporaire aux expositions : le régime actuel est celui de la confusion et de l'incertitude. Enfin nous proposons de stabiliser dans la Convention le montant du crédit mis par les États à la disposition du Bureau international : c'est l'entérinement tout indiqué de la décision de 1921.

Dans l'Arrangement pour l'enregistrement international des marques nous proposons de dire que le pays d'origine sera défini d'après les règles posées à l'article 6 de la Convention générale d'Union. Nous précisons un certain nombre de points relatifs aux refus, aux modifications de libellés lors des renouvellements, aux notifications, aux transmissions, à la protection des armoiries, etc. Nous portons à six mois la durée du délai de priorité. Par certaines dispositions sur l'obligation d'exploiter, sur l'augmentation des taxes, sur la possibilité d'enregistrer les marques seulement pour dix ans, nous espérons remédier en quelque mesure à la multiplication abusive des marques inutilisées. En proposant de limiter — pour les pays qui adhéreront à l'avenir à l'Arrangement — la protection des marques à celles qui seront enregistrées à partir du jour où l'adhésion sera devenue effective, nous espérons faciliter les adhésions nouvelles pour le plus grand bien de tous. Enfin, nous inspirant des expériences pratiques du Service de l'enregistrement international, nous avons élaboré une nouvelle rédaction du *Règlement* pour l'exécution de l'Arrangement.

Nous prévoyons, dans l'Arrangement pour la répression des fausses indications de provenance, l'extension du bénéfice de l'article 4 aux produits qui tiennent leurs qualités naturelles du sol et définis par une décision des autorités du pays d'origine, à publier par le Bureau international. C'est la meilleure voie à ouvrir pour assurer le progrès des idées qui sont à la base de l'Union.

A la suite de ces diverses propositions, nous présentons un projet de résolution relatif à l'adoption des mesures urgentes, intéressant l'Union générale ou une des Unions restreintes, par voie de note-circulaire du Conseil fédéral aux États contractants.

Tels sont les divers ordres de propositions sorties de la collaboration de l'Administration des Pays-Bas et du Bureau inter-

national. Plusieurs sont des solutions transactionnelles⁽¹⁾. D'autres correspondent à un courant d'idées nettement prononcé dans les milieux intéressés de bien des pays.

Nous avons pu constater avec satisfaction qu'un certain nombre d'entre elles ont déjà trouvé bon accueil auprès de l'Association internationale de la protection de la propriété industrielle et de la Chambre de commerce internationale, ainsi qu'en témoignent les résolutions adoptées par la première dans son assemblée générale de Zurich (18-19 juin 1925)⁽²⁾ et par la seconde dans son Congrès de Bruxelles (24-27 juin 1925)⁽³⁾.

De leur côté, la majorité des Administrations unionistes nous ont fait parvenir ces propositions qu'elles ont elles-mêmes élaborées au nom de leurs gouvernements respectifs. Nous avons coordonné celles qui étaient parvenues jusqu'au 8 avril 1925 en une « Première série » qui forme le *sixième fascicule* des *Documents préliminaires* de la Conférence de La Haye (mai 1925). Celles qui nous sont parvenues entre le 8 avril et le 8 juillet ont été réunies en une « Deuxième série » qui forme le *septième fascicule* des *Documents préliminaires* (juillet 1925). Le caractère confidentiel que doivent garder encore ces documents, réservés pour le moment à l'usage exclusif des Administrations, ne nous permet pas d'en faire état dans cette revue. Qu'il nous soit simplement permis de dire ici qu'ils nous permettent d'augurer favorablement du succès de la Conférence. Celui-ci est hautement désirable. Après quatorze ans d'interruption dans nos efforts vers le mieux, il importe d'aboutir à certaines réalisations utiles et de donner quelques satisfactions urgentes au besoin de justice, de simplification et de clarté qui se fait sentir plus vivement que jamais au sein de nos Unions. Il y va non seulement des multiples intérêts dont celles-ci ont la charge, mais du crédit même dont elles jouissent dans le monde.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MARQUES INTERNATIONALES. — ARTICLE 5 DE L'ARRANGEMENT DE MADRID. — DÉLAI DE REFUS

(Décision de la 1^{re} section des recours, du 5 décembre 1924.)⁽¹⁾

Il est probable que la Section des recours ne pourra pas faire droit aux propositions des requérants. La faculté conférée au *Reichspatentamt* de refuser la protection à une marque internationale, pour ce qui concerne le territoire allemand, est limitée par l'article 5 de l'Arrangement de Madrid en ce sens que le refus doit être prononcé « au plus tard dans l'année de la notification prévue à l'article 3 ». En l'espèce, il est indifférent de savoir si ce délai commence à courir à partir du jour de l'enregistrement par le Bureau de Berne ou encore dès le jour d'arrivée de cette notification à destination ; il est également inutile d'examiner si, pour être valable, la décision de refus doit être prise et l'avis de refus établi dans le délai d'une année, ou bien si l'avis doit être expédié avant la date ultime ou encore si cet avis doit être parvenu au Bureau de Berne avant l'expiration du délai conventionnel. Nous n'avons pas davantage à examiner si la décision doit consister en un refus définitif ou si un refus provisoire prononcé par sentence interlocutoire suffit pour interrompre la prescription du délai. En effet, la notification du Bureau de Berne relative à l'enregistrement de la marque incriminée est parvenue au *Reichspatentamt* le 24 janvier 1923, l'avis de refus portant communication de la protestation des requérants est daté du 5 février 1924 ; en conséquence, le délai fixé par l'article 5 doit, dans tous les cas, être considéré comme dépassé.

En l'espèce, il a été établi, le 2 mai 1923, un avis de refus partiel provisoire suivi, le 11 octobre 1923, d'un avis de refus partiel définitif portant refus de protection de la marque pour une partie des produits à cause d'indications trop vagues desdits produits. Or, l'Office des brevets professait tout d'abord l'opinion que, dans un cas de ce genre, il pouvait, même après l'expiration du délai d'une année, notifier valablement une nouvelle décision de refus basée sur de nouveaux motifs à la seule condition que la décision première eût été prononcée et communiquée en temps opportun au Bureau de Berne. L'interprétation ainsi donnée à l'article 5 de l'Arrangement de Madrid dut cependant être abandonnée à la suite des objections soulevées par le Bureau de Berne.

⁽¹⁾ Pour se rendre compte des difficultés de notre tâche il suffira de jeter un coup d'œil sur les *Tableaux synoptiques* des dispositions législatives des divers États concernant tel ou tel point de la réglementation de la propriété industrielle (*Documents préliminaires. Quatrième fascicule*, décembre 1924 : *Tableaux synoptiques*) et sur l'*Exposé* que nous avons spécialement consacré au Service de l'enregistrement international des marques (*Documents préliminaires. Cinquième fascicule*, mai 1925 : *Exposé général sur le service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce*, 1893-1924).

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1925, p. 127-129.

⁽³⁾ Ibid., 1925, p. 148.

⁽¹⁾ Publiée dans *Markenschutz und Wettbewerb*, 1925, p. 95.

Elle se basait d'ailleurs essentiellement sur des explications fournies par ce dernier qui, dans la suite, se révélèrent comme reposant sur un malentendu. D'ailleurs, l'on ne pouvait invoquer aucune des dispositions de l'Arrangement de Madrid en faveur de l'opinion abandonnée.

Avec les requérants, il faut reconnaître que bien souvent le *Reichspatentamt* sera dans l'impossibilité d'établir, dans le délai d'une année, un avis de refus définitif; ce sera notamment le cas quand il devra procéder à des enquêtes en vue de s'assurer de la qualité des signes *libres* ou encore s'il y a lieu d'examiner d'autres griefs d'opposition. Le *Reichspatentamt* ne pourrait plus alors, pour des motifs d'ordre formel, prononcer le refus de telle marque internationale alors même qu'une décision de ce genre serait parfaitement justifiée quant au fond. Mais cette conséquence fâcheuse ne saurait justifier une interprétation différente des dispositions, très claires, de l'Arrangement de Madrid. Elle constitue un inconvenient qui dut être accepté au moment de l'adhésion de l'Allemagne si l'on voulait jouir des avantages de l'enregistrement international. Elle incitera les sections préposées à l'examen des marques à accélérer leurs travaux et à réunir en un seul avis tous les motifs de refus de protection. D'autre part, le *Reichspatentamt* commencera la procédure de l'appel aux oppositions sans attendre la fin de l'examen administratif, bien que cette façon de procéder présente des désavantages certains (cp. Jüngel-Magnus, *Das deutsche Warenzeichenrecht*, 1^e partie, p. 17 et suiv.). Relevons que cette nouvelle interprétation n'a pas par ailleurs pour effet de compromettre les droits des déposants de marques allemandes. A l'expiration du délai annuel, l'enregistrement des marques internationales ne peut plus être attaqué par devant le *Reichspatentamt*, c'est vrai, mais ces marques restent exposées aux actions judiciaires prévues au § 39 de la loi allemande sur les marques.

En conséquence, il résulte de l'exposé qui précède que, à partir du 24 janvier 1924, la Section d'examen n'avait plus le droit de faire valoir de nouveaux motifs contre l'enregistrement de la marque incriminée et que la procédure d'opposition devait être terminée à cette même date. La Section des recours devra se borner à constater la situation créée par la loi. Dans ces conditions, la décision attaquée sera probablement annulée et l'affaire devra être renvoyée à l'instance inférieure pour lui donner la suite qu'elle comportera. La Section des recours n'a dès lors pas à apprécier la ressemblance des marques opposées et ne peut

prendre position dans la question qui lui est soumise.

Projets et propositions de loi

GRANDE-BRETAGNE. *Projet de loi concernant l'amendement de la loi de 1887/1911 sur les marques.* — Nous avions parlé dans le n° 5 de 1923 de la *Prop. ind.* (p. 70) d'un « *merchandise marks bill* » alors en discussion en Grande-Bretagne. Le sort définitif de ce *bill* nous était inconnu. Nous venons d'apprendre que le 22 juillet dernier le Ministère de l'Agriculture a déposé sur le bureau de la Chambre des communes un projet de loi tendant à amender la loi britannique de 1887/1911 sur les marques, en ce qui concerne l'importation des produits agricoles.

Le projet prévoit, d'après ce que nous dit notre aimable correspondant M. Robert Burrel, l'apposition obligatoire d'une marque sur les viandes, œufs, fromages et miel de provenance étrangère au moment de l'importation ou de la vente.

Nous en déduisons que le *bill* de 1923 a été abandonné et que le projet ministériel actuel le remplace.

Nouvelles diverses

POUR UNE CLASSIFICATION INTERNATIONALE UNIFORME DES MARCHANDISES À L'USAGE DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Au moment où les travaux préparatoires de la Conférence de La Haye remettent sur le tapis le problème délicat de l'adoption d'une classification internationale uniforme des brevets et des marques, il intéressera nos lecteurs d'apprendre qu'une classification internationale de marchandises est à l'étude dans un domaine voisin, savoir en matière de transports par chemin de fer. Nous lissons, en effet, dans le *Bulletin des transports internationaux par chemin de fer*⁽¹⁾ (n° 6, juin 1925, p. 174) que l'Union internationale des chemins de fer, qui avait chargé une commission d'examiner la question de l'élaboration d'un système uniforme de tarif, se contente maintenant — vu l'impossibilité actuelle d'atteindre ce but — d'encourager l'établissement d'une *nomenclature uniforme* des marchandises. La classification générale pour le service interne des chemins de fer français a été prise, par ladite commission, pour base de travail. Les administrations intéressées ont été invitées à établir, avant le 1^{er} mai dernier, un état récapitulatif contenant les données sui-

⁽¹⁾ Publication mensuelle de l'Office central des transports internationaux par chemins de fer, à Berne.

vantes: a) désignation des marchandises figurant dans la classification générale française; b) désignation correspondante dans la classification du trafic intérieur de chaque administration; c) traduction en français des dénominations de cette classification intérieure qui ne concordent pas avec le texte de celle française; d) traduction en français des noms des articles figurant dans la classification intérieure et non pas dans celle française.

Ce travail préparatoire, qui est limité pour l'instant aux marchandises dont le nom commence, dans la classification française, par la lettre B, permettra à la commission de recueillir les observations et les propositions des diverses administrations et de proposer à son tour une classification propre à résoudre les difficultés rencontrées.

Ainsi, l'idée de parvenir à l'internalisation des classifications est en voie de réalisation dans le domaine des transports. Il y a là un exemple bien propre à encourager ceux qui, dans notre champ d'action spécial, visent le même but. C'est à ce point de vue que nous l'enregistrons ici avec plaisir.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

LISTE DES DESSINS ET MODÈLES, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 1 franc; étranger, 2 fr. 20; pour 1919 et les années suivantes, ces prix ont été portés à 2 fr. et à 3 fr.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris; pour 1919 et les années suivantes, ces prix ont été portés à 6 fr. et à 9 fr. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse, 2 fr. 50; étranger, 3 fr.; pour 1918 et les années suivantes, ces prix sont de 4 fr. et de 5 fr. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne. Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

NORSKE PATENTSKRIFTER (fascicules imprimés de brevets norvégiens), publication hebdomadaire de l'Administration norvégienne. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou à l'Imprimerie Oscar Andersen, Société anonyme, Keysersgate, 6, à Christiania.

PATENTBLATT, publication officielle de l'Administration allemande. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Publications officielles concernant les brevets d'invention (demande, délivrance, refus,

entrée en vigueur, expiration, annulation, révocation, transmission, etc.) et les modèles d'utilité.

THE AUSTRALIAN OFFICIAL JOURNAL OF TRADE MARKS, organe hebdomadaire de l'Administration australienne. On s'abonne au *Government Printing Office* à Melbourne, Victoria.

Listes des marques déposées, acceptées, radiées, transférées, etc., pour la Fédération australienne et pour les Etats particuliers.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : «The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

ZENTRAL-MARKEN-ANZEIGER, publication officielle du Ministère autrichien des Travaux publics, paraissant une fois par mois. On s'abonne au Zentral-Marken-Archiv, 7, Kirchberggasse, Vienne VII.

Liste des marques enregistrées, transférées et radiées en Autriche et en Hongrie, et communications relatives aux marques. Contient comme annexe les *Marques internationales*.

Statistique

SUISSE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1922 ET 1923

I. Brevets d'invention

	1922	1923
Demandes déposées	4 856	5 219
dont :		
Pour brevets principaux	4 504	4 642
Pour brevets additionnels	352	577
Demandes retirées	671	546
Demandes rejetées	614	691
Recours ensuite du rejet de demandes, etc.	10	5
Notifications relatives à des demandes à l'examen	—	—
dont :		
Ires notifications	4 786	5 766
IIes »	1 705	2 401
IIIes »	689	729
Autres notifications	271	258
Prolongations de délai	404	668
Avis secrets	—	—

	1922	1923	1922	1923
Brevets principaux enregistrés .	4 197	5 131	Marques ayant donné lieu à un avis confidentiel	539
Brevets additionnels enregistrés .	316	402	Changements de domicile, etc. .	172
Protection aux expositions, enregistrements .	—	—	Marques transférées ⁽¹⁾	308
Sursis pour le paiement des trois premières annuités	43	46	Marques radiées à la demande des propriétaires ou ensuite d'un jugement	41
Rappels d'annuités	8 545	7 915	Marques radiées ensuite de non-renouvellement	667
Annuités payées	19 217	18 706	Marques dont le dépôt a été renouvelé	176
dont :			Rappels de renouvellement	806
Ires annuités	4 554	4 596	1 055	
IIes »	3 882	3 789		
IIIes »	3 355	2 847		
IVes »	2 002	2 184		
Ves »	1 002	1 365		
VIes »	636	687		
VIIes »	575	469		
VIIIes »	533	417		
IXes »	642	398		
Xes »	607	497		
XIes »	433	458		
XIIes »	348	351		
XIIIes »	272	265		
XIVes »	235	209		
XVes »	141	174		
Cessions de brevets	240	257		
Cessions de demandes de brevets .	129	110		
Licences	17	14		
Nantissements	8	6		
Changements de raison sociale .	5	4		
Changements de mandataires .	281	329		
Autres inscriptions	8	6		
Radiations	5073	5 124		

	1922	1923	1865 à 1923
No 1. Produits alimentaires, etc..	296	308	7 753
» 2. Boissons, etc.	67	99	2 482
» 3. Tabacs, cigares, etc.	133	154	3 761
» 4. Produits pharmaceutiques, etc..	416	338	7 888
» 5. Couleurs, savons, etc.	325	242	6 160
» 6. Produits textiles, etc.	195	209	5 009
» 7. Produits de la papeterie, etc.	82	104	1 776
» 8. Eclairage, chauffage, etc..	99	88	1 989
» 9. Matériaux de construction, etc..	12	27	652
» 10. Meubles, etc.	77	56	1 188
» 11. Métaux, machines, etc.	175	149	3 921
» 12. Horlogerie, etc..	337	421	12 504
» 13. Divers	31	23	444
Total	2 245	2 218	55 527

	1922	1923	1865 à 1923
Suisse	1 872	2 582	
Allemagne	935	999	
Autriche	96	75	
Belgique	97	79	
Bulgarie	1	—	
Danemark et colonies	28	32	
Espagne	31	29	
France et colonies	486	541	
Grande-Bretagne et colonies	288	364	
Grèce	2	1	
Hongrie	20	18	
Italie	131	150	
Luxembourg	2	1	
Norvège	23	47	
Pays-Bas et colonies	44	64	
Portugal	—	—	
Roumanie	1	1	
Russie	2	—	
Serbie-Croatie-Slovénie	—	3	
Suède	77	99	
Tchécoslovaquie	32	38	
Afrique	4	7	
Amérique du Sud	6	7	
Asie	6	6	
Australie	12	23	
Canada	12	17	
Etats-Unis	288	333	
Divers	17	17	
Total	4 513	5 533	

	1922	1923	1865 à 1923
Suisse	1 724	1 878	41 203
Allemagne	195	56	7 092
Argentine	2	1	19
Autriche	11	6	575
Belgique	5	1	145
Brésil	—	—	6
Cuba	—	—	7
Danemark	8	2	69
Égypte	4	5	61
Espagne	2	—	87
États-Unis d'Amérique	140	140	1 528
France	12	18	1 789
Grande-Bretagne	120	86	2 491
Hongrie	—	—	34
Italie	—	1	53
Mexique	—	—	3
Pays-Bas	4	3	61
Portugal	—	1	11
Queensland	—	1	2
Roumanie	—	—	1
Russie	—	—	30
Suède	6	6	176
Tchécoslovaquie	2	3	14
Autres pays	10	10	70
Total	2 245	2 218	55 527

	1922	1923
Sur 100 brevets délivrés les Suisses en ont reçus	41	47
les étrangers en ont reçus	59	53
	1922	1923
III. Marques de fabrique et de commerce		
A. Renseignements généraux		
Marques présentées à l'enregistrement	2 423	2 326
Marques dont les pièces étaient irrégulières ou incomplètes	970	780
Marques enregistrées ⁽¹⁾ au Bureau fédéral	2 245	2 218
Marques enregistrées au Bureau international	2 653	5 258
Marques internationales refusées	9	21
Marques retirées ou rejetées	135	140
Recours	3	1
Total	2 245	2 218

(¹) Les marques faisant l'objet d'un transfert et renouvelées sont, en Suisse, enregistrées à nouveau, comme s'il s'agissait de marques nouvellement déposées.

Les chiffres concernant les marques enregistrées comprennent donc aussi celles dont le transfert a nécessité un nouvel enregistrement.

(²) Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas les marques protégées en Suisse en vertu de l'enregistrement international.

C. Nombre des brevets délivrés de 1903 à 1917 et de ceux qui sont demeurés en vigueur pendant les années qui ont suivi la première

	1903	1904	1905	1906	1907	1908	1909	1910	1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917	
	absol.	%/oo														
Année d. brevets																
1 ^{re}	2549	1000	2710	1000	2910	1000	3181	1000	3415	1000	3693	1000	3833	1000	4155	1000
2 ^e	1941	761	2094	773	2187	752	2431	764	2649	776	2781	753	2959	772	3014	763
3 ^e	1348	529	1509	557	1565	538	1641	516	1840	539	1982	537	2153	562	2247	569
4 ^e	847	352	972	369	1089	374	1142	359	1284	376	1430	387	1588	414	1621	410
5 ^e	699	274	770	284	840	289	864	272	975	286	1127	305	1221	319	1164	295
6 ^e	539	211	621	229	647	222	666	209	768	225	887	240	931	243	897	227
7 ^e	439	172	505	186	523	180	537	169	605	177	712	193	719	188	768	194
8 ^e	357	140	425	157	421	145	436	137	474	139	577	156	633	165	697	176
9 ^e	277	109	359	132	343	118	361	113	376	110	506	137	570	140	650	165
10 ^e	219	86	305	113	257	88	294	92	338	99	439	119	529	138	578	146
11 ^e	192	75	235	87	214	74	253	80	317	93	398	108	461	120	470	119
12 ^e	148	58	177	65	181	62	223	70	299	88	344	98	392	102	389	98
13 ^e	118	46	141	62	156	54	202	64	230	67	275	74	330	86		
14 ^e	96	38	127	47	128	44	153	48	166	49	222	60				
15 ^e	81	32	107	39	88	30	96	30	119	35						

II. Dessins et modèles industriels

A. Tableau pour les trois périodes de la protection

PÉRIODES	DÉPOS			OBJETS		
	1922	1923	1923	1922	1923	1923
I ^{re} période						
" dont enchereté	1 171 (1) 587	1 127 (2) 625	183 933 159 223	221 290 205 871	1 177 20	183 650 33
II ^e " "	270	219	63 361	37 662	4	210
III ^e " "	81	114	148	154	1	6
Transmissions						
Licences						
Nantissements						
Radiations, dépôts entiers						
Radiations, parties de dépôts						
Radiations (ensuite de nullité)						
Changements de raison sociale						

	DÉPOS			OBJETS		
	1922	1923	1923	1922	1923	1923
Suisse						
Allemagne						
Autriche						
Belgique						
Espagne						
États-Unis						
France et colonies						
Grande-Bretagne						
Italie						
Autres pays						
Total	1 171			1 227	183 933	221 290

(1) Dont 187 avec 176 350 dessins de broderie = 35,8% des objets déposés.
 (2) Dont 245 avec 213 464 dessins de broderie = 96% des objets déposés.

(Rapport du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.)